



UNI-SELECT®

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE 2023

27 avril 2023

TSX

UNS



Brian McManus

**Président exécutif et
chef de la direction**

ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire
- Nomination des scrutateurs
- Avis de convocation
- Quorum
- Résolution relative à l'arrangement
- Résultats du vote
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

MISE EN GARDE CONCERNANT LES INFORMATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations faites dans la présente présentation constituent des informations prospectives au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Toutes ces informations prospectives sont présentées conformément aux dispositions en matière d'exonération prévues dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Les informations prospectives comprennent toutes les informations et déclarations concernant les intentions, les plans, les attentes, les croyances, les objectifs, le rendement futur et la stratégie de Uni-Sélect, notamment le moment et l'incidence de l'arrangement proposé avec LKQ Corporation ainsi que toute autre information ou déclaration se rapportant à des circonstances ou à des événements futurs et ne se rapportant pas directement et exclusivement à des faits historiques. Les déclarations prospectives emploient souvent, mais pas toujours, des termes comme « croire », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention », « envisager », « prévoir », « planifier », « prédire », « projeter », « viser à », « chercher à », « s'efforcer de », « potentiel », « continuer », « cibler », « peut », « pourrait », « devrait », ainsi que tout autre terme de nature semblable et toute autre forme conjuguée de ces termes.

Les informations prospectives sont fondées sur la perception qu'a Uni-Sélect des tendances historiques, de la situation actuelle et de l'évolution prévue des affaires, ainsi que sur d'autres hypothèses, tant générales que spécifiques, que Uni-Sélect juge appropriées dans les circonstances, notamment des hypothèses quant à la capacité de Uni-Sélect et de LKQ Corporation d'obtenir, en temps utile et à des conditions satisfaisantes, les approbations requises des autorités de réglementation et du tribunal; la capacité de Uni-Sélect et de LKQ Corporation de satisfaire, en temps utile, aux autres conditions de clôture de l'arrangement et à la réalisation de l'arrangement selon les modalités prévues; l'incidence de l'arrangement et du fait que Uni-Sélect ait consacré des ressources importantes à la poursuite de l'arrangement sur la capacité de Uni-Sélect à maintenir ses relations d'affaires actuelles et sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives actuelles et futures. De par leur nature même, de telles informations sont assujetties à des risques et incertitudes inhérents, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de Uni-Sélect, qui font en sorte que les résultats réels pourraient différer de façon importante des attentes de Uni-Sélect telles qu'elles sont exprimées de manière explicite ou implicite dans ces informations prospectives. Uni-Sélect ne peut garantir que toute information prospective se matérialisera, et nous conseillons aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces informations prospectives.

Ces risques et incertitudes incluent notamment les suivants : les risques associés à une diminution de la demande de nos produits; une perturbation de nos relations avec nos fournisseurs, une perturbation des activités de nos fournisseurs ou le regroupement de fournisseurs; les augmentations des coûts d'expédition; une perturbation de nos relations avec nos clients; la concurrence au sein des secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités; la pandémie de COVID-19 ou d'autres pandémies; la dépendance à l'égard des systèmes informatiques; des atteintes à la sécurité; un dysfonctionnement en matière de sécurité de l'information ou des enjeux d'intégration; la demande liée au commerce électronique et l'incapacité de fournir des solutions adéquates en matière de commerce électronique; la rétention des employés; les coûts et la disponibilité de la main-d'œuvre; les activités syndicales et les lois sur le travail et l'emploi; l'incapacité de réaliser les avantages liés à des acquisitions et à d'autres opérations stratégiques; les réclamations en matière de responsabilité du fait des produits; les rappels de produits; le risque de crédit; la résiliation ou la réduction de nos programmes de financement des comptes fournisseurs; la perte du droit d'exercer nos activités dans des emplacements clés; l'incapacité de mettre en œuvre des initiatives commerciales; l'incapacité de maintenir des contrôles internes efficaces; les conditions macroéconomiques comme le chômage, l'inflation, les modifications apportées aux politiques fiscales et l'incertitude associée aux marchés du crédit; les activités exercées dans des territoires étrangers; le risque de change; l'incapacité d'assurer le service de notre dette ou de respecter nos engagements financiers; les litiges; les modifications apportées à la législation ou aux politiques ou règlements gouvernementaux; le respect des lois et des règlements en matière d'environnement; le respect des lois en matière de protection des renseignements personnels; le changement climatique à l'échelle mondiale; les modifications aux normes comptables; les fluctuations du cours des actions; les initiatives concernant les questions environnementales, sociales et de gouvernance et la réputation de l'entreprise, les investisseurs activistes; la possibilité que l'arrangement ne soit pas mené à terme selon les modalités et les conditions ou dans les délais actuellement envisagés, ou qu'il ne soit pas mené à terme du tout, faute d'obtenir en temps opportun ou autrement les approbations des autorités de réglementation et du tribunal, faute de satisfaire aux autres conditions de clôture de l'arrangement ou pour une autre raison; l'omission de réaliser l'arrangement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ou nuire autrement aux activités de Uni-Sélect; l'affectation des ressources importantes à la réalisation de l'arrangement et les restrictions imposées à Uni-Sélect pendant que l'arrangement est en cours; l'incertitude entourant l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur la conservation de clients et de fournisseurs de Uni-Sélect; la survenance d'un effet défavorable important (au sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement conclue avec LKQ Corporation) entraînant la résiliation de la convention d'arrangement; ainsi que d'autres risques énoncés ou intégrés par renvoi dans notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 23 mars 2023 et dans d'autres documents que nous rendons publics, y compris ceux que nous déposons auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com).

Sauf indication contraire, les informations prospectives contenues dans la présente présentation sont présentées en date des présentes, et Uni-Sélect décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prospectives, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, en raison d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf dans la mesure où les lois applicables l'exigent. Bien que nous estimions que les hypothèses sur lesquelles reposent ces informations prospectives étaient raisonnables à la date de la présente présentation, les lecteurs sont invités à ne pas se fier indûment à ces informations prospectives.

De plus, nous rappelons aux lecteurs que les informations prospectives sont présentées dans le seul but d'aider les investisseurs et autres personnes à comprendre les résultats financiers prévus de Uni-Sélect, ainsi que ses objectifs, ses priorités stratégiques et ses perspectives d'affaires, de même que le contexte dans lequel elle prévoit exercer ses activités. Les lecteurs sont avertis que ces informations pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

De plus amples renseignements sur les risques qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement de nos attentes actuelles figurent à la rubrique intitulée « Gestion des risques » de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui est intégré par renvoi à la présente mise en garde.

Nous prions également les lecteurs de tenir compte du fait que les risques présentés dans notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 23 mars 2023 et nos autres documents ne sont pas les seuls risques susceptibles de nous toucher. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas actuellement connus de nous ou que nous jugeons actuellement négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre situation financière.



Brian McManus

**Président exécutif et
chef de la direction**

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu du chapitre XVI – section II de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) de Uni-Sélect inc. (la « **Société** ») aux termes de la convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») entre la Société, 9485-4692 Québec inc. et LKQ Corporation datée du 26 février 2023, tel qu'ils sont décrits plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 23 mars 2023 (la « **circulaire** ») accompagnant l'avis de convocation à la présente assemblée (tel que l'arrangement peut être modifié conformément à ses modalités), est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. Le plan d'arrangement (en sa version modifiée ou complétée, conformément à la convention d'arrangement et aux modalités de cette dernière, le « **plan d'arrangement** ») dont le texte intégral figure à l'annexe B de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. La a) convention d'arrangement et les opérations connexes, b) les mesures prises par les administrateurs de la Société en vue d'approuver la convention d'arrangement, et c) les mesures prises par les administrateurs et dirigeants de la Société en vue de signer et de remettre la convention d'arrangement, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées, sont par les présentes ratifiées et approuvées.
4. Même si la présente résolution a été adoptée (et si l'arrangement a été adopté) par les actionnaires de la Société (au sens de la convention d'arrangement) ou si l'arrangement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal** »), les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités, à leur discrétion, sans autre avis transmis aux actionnaires de la Société ou autorisation de la part de ceux-ci, à faire ce qui suit : a) modifier ou compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention d'arrangement; et b) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, ne pas donner suite à l'arrangement.
5. Tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé, au nom et pour le compte de la Société, à présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'arrangement et à signer, sous le sceau de la société ou autrement, et remettre, ou à faire remettre, pour dépôt auprès du registraire des entreprises nommé par le ministre du Revenu du Québec, les statuts d'arrangement et tous les autres documents nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, et il lui est ordonné de le faire, la signature et la remise de ces statuts d'arrangement et autres documents constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens.
6. Tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction de signer et de remettre ou de faire signer et remettre, au nom et pour le compte de la Société, tout autre document et acte, et de prendre ou de faire prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet à la résolution qui précède et aux questions qu'elle autorise, la signature et la remise de cet autre document ou acte ou la prise cette de autre mesure constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens.



Brian McManus

**Président exécutif et
chef de la direction**



UNI-SELECT®

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE 2023

27 avril 2023

TSX

UNS